



REGLEMENTS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 16 octobre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN (CL), K. CHBORA

MM. Y. BEGON (CL), JP. DURAND (Cournon par Visioconférence)

Excusé : M. R. DI BENEDETTO

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N° 017 CG 3 Francheville FC - Commelle FC CG 3

Affaire N° 018 U17 H AS St Priest 2 - Oullins Cascol 1

DECISION RECLAMATION

AFFAIRE N° 017 C.G 3

FC Commelle Vernay 1 N° 516959 Contre Francheville FC 1 N° 504460

Match N° 20058255 du 08/10/2017 - Compétition : 3ème tour Coupe Gambardella Crédit Agricole

Evocation du club du Fc Francheville sur la qualification et la participation du joueur du Fc Commelle Vernay 1, BEYNEL Roman, licence n° 2544404009.

En effet, ce joueur est suspendu 2 matches fermes avec date effet le 17/09/2017,

Il a participé à la rencontre Fc Commelle Vernay 1 - Fc Francheville 1, 3ème tour de la coupe Gambardella Crédit Agricole ce dimanche 08/10/2017.

Il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

DÉCISION

La Commission prend note des explications écrites fournies par le club du Fc Commelle Vernay.

- Considérant que l'évocation a été formée dans les conditions de temps et de formes prescrites aux articles 186 et 187.2 des RG de la FFF ; qu'elle est recevable,
- Considérant que la FFF organise la compétition appelée Coupe Gambardella Crédit Agricole et que l'article 1 du Règlement de ladite compétition prévoit que cette épreuve est exclusivement réservée aux équipes premières des clubs participant à un Championnat U19 ou à un championnat U18,
- Considérant que l'article 3 de l'épreuve que la Coupe Gambardella Crédit Agricole ouvre à tous les clubs régulièrement affiliés à la FFF sous réserve de leur acceptation par leur ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club,
- Considérant que l'article 7 dudit Règlement prévoit que les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U19 et U18.

Les joueurs licenciés U17 et U16 peuvent également y participer dans les conditions suivantes :

- licenciés U17 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.
- licenciés U16 à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements.
- Considérant que le District de la Loire n'organise pas de compétition ouverte aux licenciés U19, et qu'il organise un championnat U18 ouvert aux licenciés U18 – U17 et U16,
- Considérant que les clubs du district de la Loire qui ont participé à la Coupe Gambardella Crédit Agricole sont les clubs qui évoluent dans cette compétition.

Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football

- Considérant que le joueur BEYNEL Roman 2544404009 a été exclu le 16/09/2017 lors de la rencontre opposant Pouilly 1 au Fc Commelle Vernay 1 et qu'il se voit infliger deux matchs de suspension ferme dont l'automatique avec date d'effet au 17/09/2017,
- Considérant qu'en application de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur n'a pas participé aux matchs Fc Commelle Vernay 1 - Coteau Olympique 1 le 24/09/2017 et Roanne Clermont – Fc Commelle Vernay 1 le 01/10/2017 ;

Par ces motifs,

La Commission dit que le joueur pouvait valablement participer à la rencontre du 8/10/2017 citée en référence et valide le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

La Commission impute les droits d'évocation au club de Francheville FC.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella - Crédit Agricole, coupe Laura, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 11.3 des Règlements de la Coupe Gambardella Crédit Agricole dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le Président
LARANJEIRA Antoine

Le Secrétaire
ALBAN Bernard